



**MAIRIE DE CHANAC**  
**48230**

**A\_2024\_041**

## **ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES**

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1,

VU l'arrêté modifié le 7 juin 1977 portant approbation de la 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° A\_2020\_25 en date du 23 mai 2020 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise GGM (ZA, 161 lotissement le Clos, 74130 VOUGY) en date du 06 février 2024,

CONSIDERANT que les travaux sécurisation de la falaise qui domine le site de la gare de Chanac nécessitent que la circulation soit réglementée et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

### **ARRETE**

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 12 février 2024 (08 h 00) au mardi 30 avril 2024 (17 h 00).

Durant cette période :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules (sauf entreprises intervenantes sur la falaise) sur la parcelle cadastrée section A n° 1505 conformément au plan ci-joint.
- la commune de Chanac autorise l'implantation de deux bungalows et d'un container de Chantier sur cette zone durant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'entreprise GGM. Celle-ci sera et

demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise GGM prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Article 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Monsieur le Maire de Chanac,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

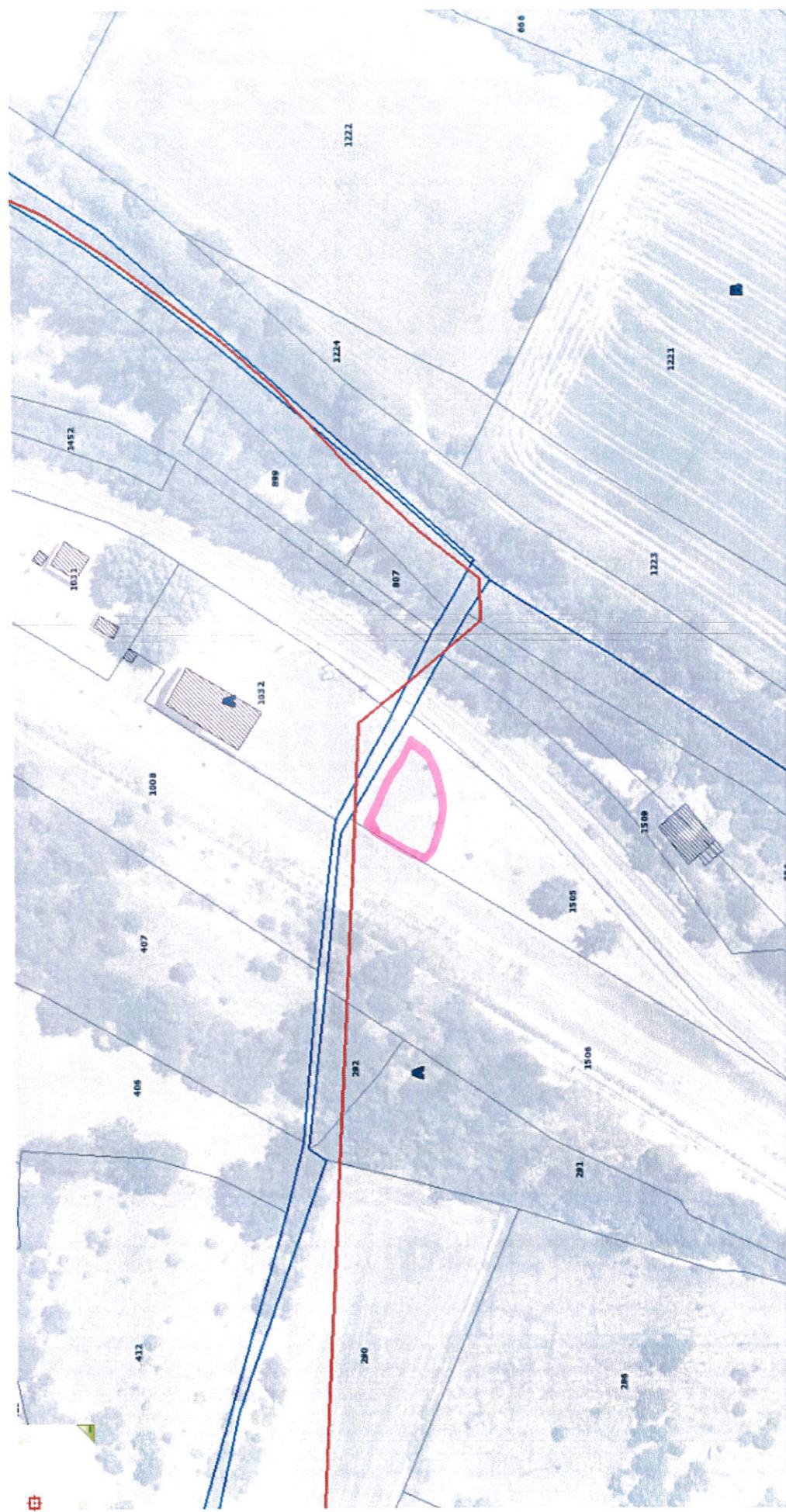
Fait à Chanac, le 07 février 2024,

L'Adjoint au Maire,



Noël LAFOURCADE.

Document annexé à l'arrêté municipal n° A\_2024\_041



Zone interdiction de stationner et d'implantation de 2 bungalows et de 1 container de chantier